

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1838.

*RAPPORT fait par M. DE BEER, au nom de la commission (1)
chargée de l'examen des propositions relatives à l'organisation de
quelques tribunaux.*

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé les propositions tendantes à augmenter le personnel de quelques tribunaux de première instance, aurait désiré pouvoir en différer l'examen jusqu'après la discussion du projet de loi sur la compétence judiciaire en matière civile; mais comme ce projet de loi n'est pas encore entièrement élaboré, et que vous avez demandé un prompt rapport en ce qui concerne les tribunaux de Charleroi, Tournai et Diekirch, la commission a dû s'occuper de cet objet *à priori*, et m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

On ne peut se dissimuler qu'en général la justice n'est pas rendue avec toute la promptitude désirable, et qu'elle est en souffrance dans plusieurs arrondissements où elle excite les plaintes les plus vives de la part des justiciables. Cet état de choses entraîne les plus graves inconvénients, et ne saurait se prolonger sans manquer à l'un des premiers devoirs de la société envers chacun de ses membres.

Il ne serait guère possible d'indiquer en ce moment les différentes causes du mal; mais l'une des principales est l'arriéré qui accable, décourage le juge et entrave la marche des affaires courantes.

Si les tribunaux pouvaient rentrer dans l'état normal, on verrait les magistrats redoubler de zèle et d'activité pour expédier les affaires au fur et à mesure qu'elles se présenteraient. Le projet de loi sur la compétence contient à cet égard des dispositions spéciales. Un membre a fait observer que ce projet

(1) La commission était composée de MM. RAIKEM, *président*, VAN DER BELLEN, DOIGNON, DE SMET, LIEBTS, DE TERBECQ, et DE BEER, *rapporteur*.

pourrait être discuté dans les premiers jours de la session prochaine, et que d'ici là, il n'y aurait que peu de temps perdu, eu égard aux vacances judiciaires qui commencent au mois d'août : il a en conséquence demandé l'ajournement; mais les autres membres ont été d'avis que l'urgence des besoins auxquels il fallait pourvoir ne comportait aucun retard.

La commission a ensuite procédé à l'examen du fond. Il résulte des pièces produites à l'appui des propositions dont il s'agit et du rapport fait par M. le ministre de la justice dans la séance du 20 novembre dernier :

1° Que le tribunal de Charleroi tient, par semaine, deux audiences civiles et deux audiences correctionnelles; que son arriéré est de 614 causes civiles et commerciales; que pendant l'année judiciaire de 1836 à 1837, il a été introduit 474 affaires civiles et 860 affaires correctionnelles;

2° Que le tribunal de Tournai donne quatre audiences civiles et une audience correctionnelle; qu'il a un arriéré de 439 causes civiles, et qu'à la même époque il a été saisi de 336 affaires civiles, et de 428 affaires correctionnelles;

3° Que le tribunal de Diekirch siège tous les jours; que son arriéré est de 594 causes civiles et commerciales, et que pendant l'année 1836 à 1837 il a été introduit 239 affaires civiles, et environ 500 affaires correctionnelles.

On conçoit qu'en présence de cette masse d'affaires, il est physiquement impossible que des corps de trois ou quatre magistrats rendent bonne et suffisante justice. Votre commission a donc reconnu en principe la nécessité de venir en aide à ces tribunaux, mais elle n'a pu s'accorder sur les moyens d'exécution, les uns voulant des mesures provisoires, et les autres des mesures définitives. Deux membres ont proposé d'autoriser le gouvernement à nommer des juges et des suppléants jusqu'au nombre de trois, suivant les exigences du service. On pourvoirait ainsi à tous les besoins, et l'on n'aurait pas à craindre des abus, si le gouvernement était soumis à l'obligation préalable d'obtenir un crédit spécial. Cette combinaison pourrait atteindre le but désiré, car le nombre des affaires n'est pas toujours une indication exacte de la besogne réelle du juge; et d'ailleurs ce nombre variera nécessairement par l'extension projetée de la juridiction des juges de paix, qui aura pour résultat de diminuer la besogne des tribunaux. Il paraît donc rationnel de ne point décréter maintenant des changements à l'organisation judiciaire par des mesures définitives sur lesquelles il serait difficile de revenir plus tard, et qui entraîneraient une dépense plus ou moins considérable, si l'on fait attention que d'autres sièges sont dans la même situation que ceux dont il s'agit, et qu'ils ont les mêmes droits à une augmentation de personnel. Dans un pays voisin, on a autorisé le gouvernement à organiser des chambres temporaires, et l'on a vérifié les bons effets de cette institution : rien n'empêcherait d'en faire l'essai en Belgique. Ce système serait ainsi formulé :

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque le personnel d'un tribunal de première instance sera notoirement » insuffisant pour l'expédition des affaires qui lui sont soumises, le roi pourra

» lui adjoindre trois juges au plus et autant de juges suppléants, selon les
» besoins du service.

» Il pourra en outre nommer un substitut du procureur du roi, s'il est néces-
» saire de former une chambre temporaire. Dans ce cas, le personnel du
» tribunal sera réparti dans chaque section de manière que le nombre de juges
» qui procédera au jugement, soit composé en majorité de juges titulaires.

ART. 2.

» Les nominations autorisées par l'article précédent ne pourront avoir lieu
» qu'après un crédit spécial alloué par la législature. »

La majorité de la commission n'a pas adhéré à cette proposition ; elle l'a regardée comme un système nouveau qu'elle n'avait pas mission de présenter à la Chambre. Elle a d'ailleurs pensé que le personnel des tribunaux devait être fixé par la loi ; qu'il s'agissait de pourvoir à des besoins permanents, et que la combinaison proposée soulèverait de graves débats qui ne pourraient se terminer avant la fin de la session. Elle a donc adopté les propositions qui ont pour objet l'augmentation du personnel des tribunaux de Charleroi, Tournai et Dickirch. Quant au changement de classification réclamé en faveur du premier de ces tribunaux, la commission n'a rien trouvé d'urgent dans cette demande, et l'a ajournée en attendant les éclaircissements dont elle a besoin pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Elle s'est bornée à fixer provisoirement à 3,000 francs le traitement du vice-président d'un tribunal de 3^e classe. En conséquence, elle a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

A decorative, calligraphic signature of the name "Leopold" in a stylized, ornate script.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel du tribunal de première instance de Tournai est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 2.

Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un vice-président, de deux juges et

d'un substitut du procureur du roi. Le vice-président jouira provisoirement d'un traitement de trois mille francs.

ART. 3.

Le personnel du tribunal de première instance de Diekirch est augmenté d'un juge.

ART. 4.

La première nomination aux deux places de vice-président sera faite directement par le roi.

Le rapporteur,
J.-N.-J. DE BEHR.

Le président,
RAIKEM.